CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-000902-185

ROXANNE DUCHARME

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. et al.

Défenderesses

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE REMODIFIÉE DE LA DEMANDERESSE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

A. APERÇU

1. La présente action collective concerne un piratage de données malheureux dont les Défenderesses ont été victimes, limité et rapidement maîtrisé, survenu il y a près de dix ans aux États-Unis. Ce piratage concernait essentiellement des informations non sensibles et, de l'aveu même de la Demanderesse, n'a causé aucun préjudice aux utilisateurs des applications des Défenderesses.

2. Une autre action collective relative à cet événement a été intentée au nom d'utilisateurs des applications dans toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec. Cette action collective a été définitivement rejetée par la Cour d'appel de l'Alberta en 2023, en raison de l'absence de preuve de tout préjudice aux utilisateurs. La Cour suprême du Canada a refusé la permission d'en appeler, confirmant ainsi les conclusions finales des tribunaux de l'Alberta dans cette affaire.

3. La Demanderesse n'invoque aucune preuve ni aucun principe juridique justifiant un résultat différent en droit québécois.

4. Au-delà de l'absence de préjudice, Uber n'a commis aucune faute à l'égard de la Demanderesse ou de quelque membre des groupes qu'elle prétend représenter (les « **Membres** »). En tout temps pertinent au Québec, les mesures de protection des données mises en place par les Défenderesses avant et après le piratage de données, y compris à l'égard de l'utilisation d'un cloud privé sécurisé d'Uber, respectaient les normes législatives applicables ainsi que celles de l'industrie.

5. En bref, la présente action collective constitue une construction juridique artificielle, qui tente de s'appuyer sur un événement ancien déjà analysé et rejeté par les tribunaux canadiens, de même que sur une série d'évènements non liés cités hors contexte, sans toutefois démontrer quelque faute causale ou quelque préjudice qui aurait été causé à la Demanderesse ou aux Membres.

6. Dans ce contexte, la Demande introductive d'instance remodifiée de la Demanderesse (la « **Demande** ») ne repose sur aucun fondement factuel ou juridique et doit être rejetée avec frais de justice.

B. CONTEXTE

B.1 Contexte général

7. La Demande concerne un piratage illégal de données survenu en octobre 2016 (le « **Piratage de données** »), dans le cadre duquel les Défenderesses (« **Uber** ») ont été victimes de deux pirates informatiques (les « **Acteurs externes** ») qui ont accédé à des informations numériques personnelles limitées recueillies (les « **Données** ») et stockées sur le cloud privé sécurisé d'Uber, exploité par Amazon Web Services (« **AWS** ») aux États-Unis.

8. Les Données consistaient essentiellement en des informations non sensibles, telles que les noms, numéros de téléphone et adresses courriel des personnes utilisant les applications d'Uber (et, pour un très petit nombre de chauffeurs – trois (3) au Québec –, des numéros de permis de conduire).

9. À leur face même, les Données sont des informations qui sont régulièrement divulguées de façon volontaire par les résidents du Québec et rendues accessibles par des sources publiques telles que les annuaires téléphoniques en ligne, les médias sociaux et les moteurs de recherche Internet.

10. Par ailleurs, l'utilisation d'AWS par Uber, en particulier, constituait une pratique reconnue dans l'industrie et était pleinement conforme à ses obligations légales et contractuelles à l'époque pertinente.

11. Ceci étant, Uber a pris des mesures rapides après le Piratage de données pour obtenir des Acteurs externes les assurances que les Données avaient été détruites et n'avaient pas été diffusées.

12. Les Acteurs externes ont été arrêtés et poursuivis en justice aux États-Unis, et le dossier est clos depuis plusieurs années.

13. Près d'une décennie après le Piratage de données, aucun cas de fraude, de vol d'identité ou de préjudice financier n'a jamais été relié à ce piratage au Canada ou ailleurs.

14. Au contraire, en Alberta, les tribunaux ont statué de façon définitive qu'aucun préjudice indemnisable n'existait en lien avec ce piratage.

15. La Demande constitue, au mieux, une réclamation pour angoisse, alors même que la Demanderesse, représentante des groupes, a admis n'avoir subi aucun préjudice à la suite du Piratage de données.

16. À cet égard, le fait que la Demanderesse appuie l'essentiel de son recours sur des événements survenus à l'international, sans qu'aucun lien factuel particulier ne soit établi avec le Québec, souligne bien le caractère théorique et artificiel de la demande en justice qu'elle a introduite au Québec.

B.2 Uber et les Applications

17. En tout temps pertinent au litige, Uber est un groupe d'entreprises qui invente, développe, exploite, améliore et octroie des licences pour des applications logicielles innovantes. Les activités d'Uber incluent la mise à disposition d'applications logicielles connexes que les utilisateurs peuvent télécharger sur Internet et utiliser sur leurs appareils mobiles ou téléphones intelligents (les « **Applications** »).

18. Les Applications offrent notamment un système numérique par lequel des passagers (les « **Passagers** ») peuvent demander des services de transport personnel auprès de chauffeurs tiers indépendants (les « **Chauffeurs-Partenaires** ») via la plateforme Uber Ride.

19. Les Passagers et les Chauffeurs-Partenaires sont collectivement appelés les « utilisateurs » (les « **Utilisateurs** »).

20. Dans le cas de la plateforme Uber Ride, le Passager paie directement le Chauffeur-Partenaire pour la fourniture des services de transport (puisqu'Uber ne fournit pas de services de transport), puis le Chauffeur-Partenaire paie à Uber des frais de service pour l'utilisation de la technologie d'Uber.

21. La défenderesse Uber Canada Inc. (« **Uber Canada** ») est constituée en vertu des lois canadiennes, et son siège social est situé à Toronto. Uber Canada offre un soutien administratif local à ses filiales canadiennes, notamment la gestion des relations gouvernementales et le marketing des Applications à travers le Canada. Uber Canada ne conclut pas d'ententes avec les Utilisateurs au Canada.

22. La défenderesse Uber B.V. (« **Uber B.V.** ») est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais, dont le siège social est à Amsterdam. Au Canada, Uber B.V. conclut des ententes de licence avec les Passagers pour l'accès et l'utilisation de la version Passager des Applications (l'« **Application Passager** »).

23. Uber B.V. fournit également des services technologiques aux Chauffeurs-Partenaires qui sont des entreprises de transport commercialement licenciées (par exemple, via l'option uberTAXI dans les Applications). Au Canada, Uber B.V. conclut des contrats avec ces chauffeurs pour l'accès et l'utilisation de la version Chauffeur-Partenaire des Applications (l'« **Application Chauffeur-Partenaire** »).

24. La défenderesse Rasier Operations B.V. (« **Rasier** ») est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais, dont le siège social est à Amsterdam. Rasier fournit des services technologiques à des fournisseurs indépendants de transport pair-à-pair (« **P2P** ») (par exemple, via les options uberX et uberXL dans les Applications). Au Canada, Rasier conclut des contrats avec ces partenaires P2P pour l'accès et l'utilisation de l'Application Chauffeur-Partenaire.

25. La défenderesse Uber Technologies, Inc. (« **UTI** ») est constituée en vertu des lois du Delaware, avec son siège social à San Francisco, en Californie. Il s'agit de la société mère ultime d'Uber B.V., de Rasier et d'Uber Canada. UTI ne conclut pas d'ententes avec les Passagers ou les Chauffeurs-Partenaires au Canada.

B.3 Les informations recueillies

26. Lorsqu'ils s'inscrivent pour utiliser l'Application Passager au Canada, les Passagers acceptent de fournir certaines informations à Uber, généralement leur nom, leur adresse courriel et leur numéro de téléphone.

27. Uber utilise ces informations pour faire fonctionner les Applications.

28. Lorsqu'ils s'inscrivent pour utiliser l'Application Chauffeur-Partenaire au Canada, les Chauffeurs-Partenaires fournissent également certaines informations à Uber, généralement leur nom, leur adresse courriel, leur numéro de téléphone cellulaire et leur numéro de permis de conduire.

29. Ces informations limitées sont fournies électroniquement par les Passagers ou les Chauffeurs-Partenaires, via les Applications ou le site web d'Uber.

30. Au moment du Piratage de données, ces informations étaient stockées sur des serveurs infonuagiques tiers situés à l'extérieur du Québec, exploités par AWS, l'un des plus grands et des plus réputés fournisseurs mondiaux de services de stockage de données.

B.4 Le Piratage de données

31. Le 13 octobre 2016, Uber a été victime d'un piratage au cours duquel les Acteurs externes – deux pirates informatiques – ont temporairement obtenu un accès illégal au stockage privé protégé d'Uber sur les serveurs AWS contenant les Données.

32. À la connaissance d'Uber, les fichiers stockés sur les serveurs AWS accédés par les Acteurs externes contenaient uniquement les informations suivantes :

    i. Noms des Utilisateurs, adresses courriel et numéros de téléphone;

    ii. Chaînes de caractères créées en interne par Uber pour identifier les utilisateurs, appelées « Uber internal user IDs » (« **UIUID** »);

    iii. UIUID des Utilisateurs ayant invité une autre personne à s'inscrire auprès de Uber, ou avec qui des Passagers ont partagé des courses, en utilisant une certaine option dans l'Application Passager;

    iv. Certaines informations de localisation transmises une seule fois (c'est-à-dire la latitude et la longitude correspondant à l'endroit où l'Utilisateur s'est inscrit pour la première fois aux Applications);

    v. D'autres informations de compte Utilisateur, telles que les jetons Utilisateur et les versions entièrement chiffrées des mots de passe;

    vi. Dans le cas de trois (3) Chauffeurs-Partenaires au Québec, le numéro de permis de conduire de la personne concernée.

33. Les Acteurs externes auraient utilisé des identifiants obtenus illégalement pour accéder à des dépôts privés GitHub[1], où ils ont trouvé un code contenant un identifiant AWS. Les Acteurs externes semblent avoir trouvé les identifiants qu'ils ont utilisés pour se connecter à GitHub (en tout ou en partie) grâce à des ensembles d'identifiants qui avaient été exposés dans le cadre d'une violation de données antérieure et sans rapport avec Uber.

34. Pour éviter toute ambiguïté qui pourrait résulter de la généralité des allégations de la Demande à ce sujet, le Piratage de donnés n'était pas lié à une précédente violation de données survenue en 2014, alors qu'un employé d'Uber avait publié par inadvertance une clé de sécurité dans un dépôt public sur GitHub.

35. Le 14 novembre 2016, Uber a appris le Piratage de données, après qu'un des deux Acteurs externes ait contacté UTI en affirmant avoir accédé aux Données et en demandant un paiement.

36. UTI a accepté d'effectuer un paiement aux Acteurs externes en contrepartie de leur engagement à détruire les Données sans les utiliser ni les diffuser.

37. Les Acteurs externes ont finalement été arrêtés et poursuivis en justice dans le district nord de la Californie, où ils ont plaidé coupable en 2019.

38. À ce jour, et à la connaissance d'Uber, aucune des Données appartenant à un Utilisateur (au Québec ou ailleurs) n'a été consultée ou utilisée par quiconque autre que les deux Acteurs externes aux fins décrites ci-haut.

39. Une fraction seulement des Données concernait des Utilisateurs au Québec, et à la connaissance d'Uber, les Acteurs externes n'ont pas consulté les Données individuellement mais y ont plutôt accédé en bloc.

C. L'ABSENCE DE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE PIRATAGE DE DONNÉES

C.1 Les tribunaux de l'Alberta ont confirmé l'absence de préjudice en l'espèce

40. En effet, en novembre 2017, une première action collective a été intentée contre Uber en Alberta au nom de Passagers et de Chauffeurs-Partenaires à travers le Canada (à l'exception du Québec) dont les renseignements personnels non sensibles auraient été consultés par les Acteurs externes lors du Piratage de

[1] GitHub est une plateforme infonuagique tierce largement utilisée par les éditeurs de logiciels pour la gestion du code source. Elle permet le stockage public et sécurisé du code dans ses dépôts (« *repositories* »).

données, réclamant des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs pour préjudice moral et pertes économiques (l'« **Action Setoguchi** »).

41. En janvier 2021, l'Action Setoguchi a été entièrement rejetée à l'étape de l'autorisation, la Court of Queen's Bench de l'Alberta concluant notamment que les membres du groupe proposé n'avaient pas droit à une indemnisation parce que « *not only is there no evidence of harm of loss, there is evidence that there is no harm or loss*. »[2] (nos soulignés)

42. D'aillleurs, le Privacy Commissioner of Alberta, qui avait analysé l'évènement en détail, a qualifié l'incident d'« unauthorized access », plutôt que de « loss » ou d'« unauthorized disclosure », et n'a pas reconnu Uber responsable de ne pas avoir informé auparavant les Utilisateurs concernés du Piratage de données.

43. En février 2023, la décision de la Court of Queen's Bench a été confirmée par la Cour d'appel de l'Alberta[3], et la permission d'en appeler a par la suite été refusée par la Cour suprême du Canada[4].

C.2 L'action collective québécoise est désormais la seule concernant le Piratage de données

44. En janvier 2018, avant que l'Action Setoguchi ne soit rejetée en première instance, une demande d'autorisation d'action collective analogue a été déposée au Québec dans le présent dossier, au nom des Passagers et des Chauffeurs-Partenaires, visant des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs liés au même Piratage de données.

45. Après que la Cour suprême du Canada ait refusé d'entendre l'Action Setoguchi, mettant fin définitivement à celle-ci, la présente action est désormais la seule action collective contre Uber en lien avec le Piratage de données, non seulement au Canada, mais dans le monde.

46. Comme pour l'Action Setoguchi, la Demande n'offre aucune preuve, ni même d'allégations particulières, de préjudice indemnisable ou de faute causale à l'égard de quelque Utilisateur à la suite du Piratage de données qui justifierait un traitement unique et un résultat différent en droit civil québécois.

---

[2] *Setoguchi c. Uber B.V.*, 2021 ABQB 18, par. 10; 55.
[3] *Setoguchi c. Uber BV*, 2023 ABCA 45.
[4] *Dione Setoguchi c. Uber B.V., et al.*, 2023 CanLII 62020 (SCC).

D. LA DEMANDE : UNE SOI-DISANT CAUSE D'ACTION POUR ANGOISSE REPOSANT SUR DES ALLÉGATIONS VAGUES ET IMPRÉCISES

47. La Demande est présentée comme une réclamation pour dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, ainsi que pour des dommages-intérêts punitifs.

48. Or, près d'une décennie après le Piratage de données, il n'existe aucune preuve que des Utilisateurs aient subi un dommage quelconque à la suite de ce piratage, et la Demande ne fait aucune allégation précise à cet égard.

49. En réalité, la Demande peut au plus être décrite comme une cause d'action pour angoisse, dans laquelle la Demanderesse allègue vaguement un stress et une anxiété prétendument subis par des membres inconnus de deux groupes.

50. Cette angoisse découlerait d'une crainte spéculative d'être un jour victime d'un vol d'identité potentiel ou d'une autre forme de cybercriminalité à la suite du Piratage de données.

51. Comme expliqué plus en détail aux sections E.1, E.2 et E.5, il n'existe aucune preuve d'un quelconque préjudice causé aux Membres, encore moins d'un préjudice allant au-delà de l'anxiété temporaire que certains citoyens modernes ressentent suite à un piratage de données et que les tribunaux canadiens et québécois ont maintes fois qualifiée de non susceptible d'indemnisation.

52. La cause d'action pour angoisse de la Demande repose sur trois (3) éléments allégués de faute : (i) Uber n'aurait pas adéquatement protégé les Données des Membres selon les normes législatives du Québec; (ii) l'utilisation d'AWS par Uber pour stocker les Données violerait ses termes et conditions; et (iii) Uber aurait intentionnellement violé le droit à la vie privée des Membres en ne divulguant pas immédiatement que les Acteurs externes avaient accédé à certaines informations.

53. Uber nie catégoriquement avoir commis une quelconque faute, y compris ces trois éléments de faute, et ajoute que, même si ces fautes alléguées pouvaient être établies (ce qui n'est pas le cas), elles ne donneraient pas lieu aux remèdes demandés dans la Demande.

54. Comme expliqué plus en détail ci-dessous aux sections E.3, E.4 et E.6, il n'existe aucune preuve de faute de la part d'Uber. Au contraire, il existe de nombreuses preuves que la conduite d'Uber, tant avant qu'après avoir été victime du Piratage de données commis par des pirates tiers, était pleinement conforme aux normes et pratiques applicables à l'époque.

55. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en réponse à la Demande, Uber ajoute ce qui suit :

i. Uber admet les allégations énoncées aux paragraphes 1, 6, 44 à 54, 67 et 80 de la Demande, dans la mesure où ces allégations sont conformes au contenu de cette défense;

ii. Uber ignore les allégations énoncées aux paragraphes 7, 11 et 13 à 17.6 de la Demande;

iii. Uber nie les allégations énoncées aux paragraphes 2 à 5, 25 à 35, 37 à 43, 55 à 66, 71, 76 à 78, 90 à 152.1 et 152.6 à 200 de la Demande;

iv. En ce qui concerne le paragraphe 8 de la Demande, Uber précise que la Demanderesse s'est inscrite à l'Application Passager le ou vers le 17 juillet 2014;

v. En ce qui concerne le paragraphe 9 de la Demande, Uber précise que les informations de paiement ne sont pas visées par des allégations particulières de la Demande;

vi. En ce qui concerne le paragraphe 10 de la Demande, Uber prend acte de l'admission de la Demanderesse qu'elle avait l'obligation de mettre à jour son profil sur l'Application Passager;

vii. En ce qui concerne le paragraphe 12 de la Demande, Uber comprend que la Demanderesse réside au Panama depuis mars 2022, et a antérieurement résidé au Costa Rica entre mai 2019 et mars 2022;

viii. En ce qui concerne les allégations énoncées aux paragraphes 18 à 24 de la Demande, Uber fait référence à la section B de la présente défense et nie tout ce qui ne soit pas conforme à celle-ci;

ix. En ce qui concerne les pièces au soutien des allégations aux paragraphes 72 à 75 et 152.2 à 152.5 de la Demande, Uber nie tout ce qui n'y est pas conforme et nie leur pertinence pour la présente action;

x. En ce qui concerne les pièces au soutien des allégations aux paragraphes 54, 68, 69, 70, 79 et 81 à 89 de la Demande, ces pièces parlent d'elles-mêmes et Uber nie tout ce qui n'y est pas conforme.

E. LA DEMANDE EST UNE CONSTRUCTION JURIDIQUE ARTIFICIELLE SANS FONDEMENT

56. En plus du rejet définitif de l'Action Setoguchi par les tribunaux canadiens, selon lesquels le Piratage de données n'a entraîné aucun préjudice, et du fait que la cause d'action de la Demanderesse pour angoisse repose sur des allégations vagues et insuffisantes, la Demande est sans fondement et doit être rejetée pour les motifs suivants.

E.1 Aucune information personnelle sensible n'a été compromise

57. Une étape préliminaire pour comprendre l'absence de fondement de la Demande consiste à souligner la nature des renseignements auxquels les deux Acteurs externes ont eu accès lors du Piratage de données, et sur laquelle repose toute la cause d'action de la Demande.

58. Les Données consistent essentiellement en des noms, numéros de téléphone et adresses courriel – des renseignements non sensibles qui sont quotidiennement et volontairement divulgués par les résidents du Québec, et qui sont couramment accessibles via des sources publiques telles que les annuaires téléphoniques en ligne, les réseaux sociaux et les moteurs de recherche Internet.

59. Elles incluent également les numéros de permis de conduire de trois (3) Chauffeurs-Partenaires basés au Québec.

60. Les Données n'incluent pas d'informations financières telles que les numéros de carte de crédit, ni de renseignements personnels sensibles tels que les dates de naissance, qui pourraient être utilisés par des acteurs malveillants pour commettre un vol d'identité ou d'autres formes de cybercriminalité.

61. Les Données correspondent essentiellement à ce qui était inclus à l'époque dans les annuaires téléphoniques des pages blanches, distribués chaque année à des millions de foyers et à des milliers de cabines téléphoniques publiques.

62. Les Données ne constituent pas le type d'informations avec lesquelles un acteur malveillant pourrait plus facilement commettre un vol d'identité, une fraude financière ou d'autres formes de préjudice, qu'il ne pourrait déjà commettre à l'aide d'informations généralement accessibles au public.

63. En l'absence de toute preuve de la Demanderesse que l'information consultée par les Acteurs externes était sensible, toute affirmation contraire faite par la Demande est purement spéculative.

64. Un piratage de telles informations largement accessibles au public par les Acteurs externes ne peut pas constituer une base pour un stress ou une angoisse raisonnable et indemnisable en droit civil québécois.

E.2 Les Données n'ont jamais été diffusées

65. Il faut également souligner qu'à la connaissance d'Uber, les Données n'ont jamais été diffusées ou utilisées par les Acteurs externes après le Piratage de données.

66. En effet, les Données auxquelles les Acteurs externes ont eu accès ont, à la connaissance d'Uber, été détruites par les Acteurs externes.

67. La Demande n'offre aucune preuve indiquant que les Données ont été diffusées ou utilisées autrement par des acteurs malveillants.

68. Elle repose plutôt sur des allégations hypothétiques concernant la possibilité que les Données puissent un jour être diffusées sur le *dark web*, allégations qui ne sont étayées par aucune preuve et qui sont de fait contredites par la preuve au dossier.

69. D'ailleurs, au Canada, le Privacy Commissioner of Alberta a qualifié l'incident d'« unauthorized access », plutôt que de « loss » ou d'« unauthorized disclosure ».

E.3 Les mesures de protection des Données respectaient toutes les normes législatives et de l'industrie

70. Les mesures de protection des Données d'Uber respectaient par ailleurs toutes les normes législatives applicables ainsi que celles de l'industrie au moment pertinent au Québec.

71. La Demande allègue, sans toutefois étayer son raisonnement, qu'Uber aurait manqué à ses obligations de protection des données en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« **LPRPDE** ») et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« **LPRPSP** »).

72. La LPRPDE et la LPRPSP prévoient toutes deux une obligation de moyens pour une organisation de protéger les renseignements personnels de ses clients, en prenant des mesures raisonnables qui correspondent à la nature des données en question.

73. En l'espèce, Uber a protégé les informations personnelles des Utilisateurs avec une sécurité conforme aux normes de l'industrie au moment du Piratage de données, utilisant notamment le chiffrement, l'authentification, la détection des fraudes et le développement de logiciels sécurisés afin de protéger les informations personnelles de ses Utilisateurs, y compris un traitement spécial pour les informations sensibles (dont aucune n'était concernée par le Piratage de données) et une authentification multifactorielle pour les outils internes.

74. Le Piratage de données a été perpétré par deux Acteurs externes sophistiqués qui ont obtenu illégalement un accès aux Données d'Uber, et non en raison de mesures de sécurité non conformes ou inadéquates durant la période pertinente.

75. Le fait qu'un Piratage de données ait eu lieu ne peut pas, en soi, constituer une preuve de négligence.

76. L'entier fardeau de prouver que le Piratage de données est survenu à la suite d'une négligence de la part d'Uber incombe aux Demanderesses.

77. Or, la Demande ne précise pas les faits qui justifieraient de tenir la victime première du Piratage de données, en l'occurrence Uber, responsable de celui-ci.

78. En l'absence de toute preuve que le Piratage de données résulte de la négligence d'Uber, la Demande est, ici encore, purement spéculative.

E.4 <u>L'utilisation d'AWS était une pratique reconnue dans l'industrie et pleinement conforme aux obligations d'Uber</u>

79. En 2016, Uber a utilisé AWS pour stocker et traiter les données de ses Utilisateurs.

80. AWS est un fournisseur de premier plan de services de stockage de données infonuagiques. Elle est reconnue mondialement et est utilisée pour le stockage en nuage par des entreprises technologiques, le gouvernement fédéral, divers gouvernements provinciaux, des entreprises telles les banques et d'autres, comme en témoignent les extraits du site web d'AWS, communiqués en liasse comme **Pièce D-1**.

81. AWS dispose de contrôles de sécurité robustes, audités par des tiers. Elle est utilisée par des entreprises comme Uber comme un moyen responsable de s'assurer que les informations personnelles des clients sont stockées de la manière la plus sécurisée possible.

82. Le transfert des informations personnelles des clients pour stockage sur des serveurs tiers, comme AWS, sans obtenir de nouveau le consentement exprès des utilisateurs, est une pratique couramment acceptée et conforme aux obligations légales d'Uber à l'époque.

83. Ce transfert a été spécifiquement divulgué par Uber, durant la période pertinente, dans le cadre de sa politique de confidentialité, communiquée par la Demanderesse comme pièce P-14 :

> « Nous pouvons transférer les informations décrites dans la présente Déclaration, les traiter et les stocker aux États-Unis et dans d'autres pays, certains d'entre eux pouvant avoir une législation sur la protection des données moins protectrice que celle en vigueur dans le pays où vous résidez. Lorsque cela est le cas, nous prendrons les mesures qui s'imposent pour protéger les données à caractère personnel vous concernant conformément à la présente Déclaration. »

84. La Demande affirme néanmoins que les contrats d'Uber avec les Utilisateurs doivent être interprétés comme exigeant qu'Uber obtienne un deuxième consentement exprès pour l'utilisation d'AWS afin de stocker les informations personnelles des Membres.

85. Il s'agit d'une interprétation incorrecte des régimes juridiques de l'époque régissant le transfert d'informations personnelles à des tiers pour stockage et traitement.

86. Cela confond à tort le *transfert* d'informations personnelles (c'est-à-dire l'utilisation de renseignements personnels à des fins compatibles avec celles pour lesquelles ces informations ont été recueillies) et la *divulgation* d'informations personnelles (c'est-à-dire la communication d'informations personnelles pouvant être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies).

87. La LPRPDE, telle qu'elle s'appliquait en 2016, permettait elle-même le transfert de renseignements personnels par une organisation à un tiers pour traitement, ce qui inclut le stockage des données.

88. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a publié des lignes directrices interprétant cette disposition de la LPRPDE, indiquant dès 2009 que si « les renseignements sont utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis, aucun consentement supplémentaire n'est requis pour procéder au transfert », tel qu'il appert du rapport intitulé *Traitement transfrontalier des données personnelles : Lignes directrices,* communiqué comme la **Pièce D-2**.

89. La LPRPSP du Québec a été modifiée en 2021 pour refléter cette position largement acceptée, prévoyant qu'un consentement supplémentaire n'est pas requis pour l'utilisation des renseignements personnels à des fins compatibles avec celles pour lesquelles ils ont été recueillis, comme le simple stockage sur un serveur.

90. Étant donné que l'utilisation d'AWS par Uber pour stocker les informations personnelles des Utilisateurs constituait un transfert de renseignements personnels (comme prévu par la politique de confidentialité d'Uber, P-14), et ne nécessitait donc pas de consentement supplémentaire, l'allégation selon laquelle Uber avait besoin du consentement exprès des Membres pour suivre la pratique courante de l'industrie et stocker leurs données sur AWS en pleine conformité avec la loi est sans fondement.

91. L'allégation de la Demande selon laquelle Uber aurait passé sous silence son utilisation d'AWS auprès des Utilisateurs comme un fait important, en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, est également sans fondement.

92. De plus, les articles 35 à 37 du *Code civil du Québec* n'empêchent pas l'utilisation courante d'un serveur tiers pour le stockage de renseignements personnels dans le cours normal des affaires, dès lors que cette pratique est conforme aux exigences du régime législatif applicable.

E.5 Aucun préjudice n'a été causé aux Membres ni à la Demanderesse

93. Comme exposé plus en détail ci-dessus, il n'y a aucune preuve que des informations personnelles sensibles des Membres aient été compromises ou utilisées à la suite du Piratage de données.

94. En fait, il existe une preuve de non-utilisation de telles informations, comme établi dans l'Action Setoguchi.

95. Uber a en outre pris les mesures appropriées pour s'assurer que les Données soient détruites et ne soient pas diffusées après le Piratage de données.

96. Ainsi, aucun Membre n'est, ni n'a jamais été, à risque accru de perte économique, de vol d'identité ou d'autres formes de préjudice indemnisable à la suite du Piratage de données, comme l'a déjà établi de façon concluante les tribunaux canadiens dans l'Action Setoguchi.

97. De même, les « mesures » alléguées prises par les Membres en réponse au Piratage de données ne sont ni démontrées, ni graves, et ne dépasseraient pas

les irritations et les craintes ordinaires qui accompagnent une époque où une grande partie de la vie des gens se déroule sur Internet.

98. Par exemple, comme le reconnaît la Demande, de nombreux citoyens vérifient régulièrement leurs cartes de crédit et relevés bancaires pour détecter des achats frauduleux et font appel à des services de vérification de crédit dans le cadre de leurs habitudes générales de vigilance en ligne, et non seulement à la suite d'une violation de données.

99. Le cas de la Demanderesse est illustratif de cette absence de préjudice.

100. Comme la Demanderesse elle-même l'a admis, elle publie largement son nom, son numéro de téléphone direct et son adresse courriel personnelle sur de très nombreux sites web et plateformes de réseaux sociaux, et a de fait multiplié ces publications dans les années qui ont suivi le Piratage de données, tout en continuant à utiliser les Applications.

101. La Demanderesse continue de plus de partager de nombreuses autres informations personnelles sensibles sur Internet, qui sont bien plus susceptibles d'être utilisées par des acteurs malveillants cherchant à commettre des vols d'identité ou d'autres crimes économiques, telles que son curriculum vitae détaillé, son histoire familiale personnelle, les noms de ses animaux de compagnie (souvent utilisés comme mots de passe) et les copies originales de ses diplômes universitaires.

102. À cet égard, la représentante des groupes — qui promeut ses services professionnels presque exclusivement en ligne — est typique de nombreux résidents québécois aujourd'hui, qui partagent volontairement des éléments importants de leur vie personnelle en ligne pour diverses raisons professionnelles et sociales.

103. La Demanderesse a d'ailleurs admis n'avoir elle-même pris aucun mesure particulière après avoir appris le Piratage de données, et avoir continué à utiliser les Applications jusqu'à tout récemment.

104. De plus, la Demanderesse et les Membres ont presque certainement partagé leurs renseignements personnels avec une ou plusieurs des nombreuses organisations au Québec et ailleurs qui ont fait l'objet d'incidents relatifs à leurs données depuis 2016, rendant impossible l'établissement d'un lien de causalité entre le Piratage de données et tout préjudice d'« angoisse » allégué (un point qui est, de toute façon, non déterminant étant donné l'absence de toute preuve de préjudice indemnisable dans la Demande).

105. Fait révélateur, la partie demanderesse semble avoir été incapable de trouver un représentant du groupe ayant subi un préjudice indemnisable à la suite du Piratage de données.

106. Cela est notamment illustré par le fait que la représentante des groupes actuelle, Mme Ducharme (qui n'a pas pu expliquer les dommages qu'elle aurait subis à la suite du Piratage de données), a été contactée de manière proactive par les avocats en demande pour remplacer l'ancien représentant du groupe.

107. L'ancien représentant du groupe avait lui aussi à l'origine été contacté par les avocats en demande.

108. À l'instar de l'ancien représentant du groupe, la Demanderesse n'a pas ressenti le besoin de se manifester d'elle-même, ni de se plaindre de quelque façon à Uber, même des années après que le Piratage de données ait eu lieu et été porté à sa connaissance.

E.6 Uber n'a jamais porté atteinte au droit à la vie privée des Membres

109. La Demande allègue, toujours sans preuve ou allégation particulière, que le prétendu manquement d'Uber à notifier immédiatement les Membres du Piratage de données constituerait une violation intentionnelle de leur droit à la vie privée en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

110. Uber s'est conformée aux lois québécoises applicables concernant la notification du Piratage de données et n'a jamais violé le droit à la vie privée des Membres en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (intentionnellement ou non).

111. Une fois la notification aux Utilisateurs albertains concernés ordonnée par le Commissaire à la protection de la vie privée de l'Alberta à la suite d'une analyse réglementaire du Piratage de données, Uber s'est immédiatement conformée et est allée encore plus loin, en informant tous les Utilisateurs concernés à travers le Canada du Piratage de données.

112. La Demande allègue néanmoins qu'Uber – agissant au-delà de ses obligations en matière de notification – aurait violé le droit à la vie privée des Membres en ne divulguant pas plus rapidement l'accès illégal par les Acteurs externes à certaines informations non sensibles des Membres.

113. En plus des autres motifs exposés à la présente défense, cette position est dénuée de fondement pour deux raisons.

114. Premièrement, la Demande ne démontre pas comment l'accès aux informations non sensibles des Membres par les Acteurs externes constituerait une violation du droit à leur vie privée, en particulier lorsque ces informations sont déjà dans le domaine public et régulièrement divulguées à plusieurs fournisseurs et prestataires de services (et, dans le cas de la Demanderesse, étaient en fait rendus largement accessibles au public).

115. Deuxièmement, même si un tel accès illégal par des tiers pouvait être considéré comme une violation du droit à la vie privée des Membres, ce qui est catégoriquement nié, la Demande ne démontre pas comment une telle violation par les Acteurs externes pourrait être attribuable *à Uber*.

116. La Demande semble alléguer que les décisions prises par Uber concernant la notification des Utilisateurs du Piratage de données la rendent responsable de la prétendue violation antérieure du droit à la vie privée des Membres par des tiers, à savoir les Acteurs externes.

117. Cette affirmation est avancée sans explication et sans fondement.

118. En définitive, les allégations de la Demande en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont si dénuées de substance qu'elles semblent n'être qu'un moyen de tenter de réclamer des dommages-intérêts punitifs.

E.7 Le sous-groupe des Chauffeurs-Partenaires n'a pas d'intérêt

119. En ce qui concerne le sous-groupe des Chauffeurs-Partenaires, il convient de rappeler que les Acteurs externes ont accédé aux numéros de permis de conduire de seulement trois (3) Chauffeurs-Partenaires au Québec lors du Piratage de données.

120. La Demande n'offre aucune preuve d'un préjudice spécifique pour le sous-groupe des Chauffeurs-Partenaires, et la Demanderesse a admis qu'elle n'a jamais agi comme Chauffeur-Partenaire et n'a aucune appréciation particulière du préjudice que ce sous-groupe limité aurait pu subir.

121. Uber a envoyé des avis individuels à chacun des trois (3) Chauffeurs-Partenaires mentionnés ci-haut.

122. Uber a offert à ces Chauffeurs-Partenaires une surveillance de crédit gratuite et une protection contre le vol d'identité.

123. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le sous-groupe des Chauffeurs-Partenaires aurait subi un préjudice parce que les « évaluations » des Chauffeurs-

Partenaires ont été incluses dans le Piratage de données, Uber ajoute que cette information est généralement accessible à tous les Utilisateurs des Applications et que cette diffusion fait partie intégrante de l'économie numérique dans laquelle Uber opère.

E.8 Les remèdes demandés sont injustifiés

124. Les remèdes demandés par la Demande ne sont pas davantage justifiés par les faits allégués.

125. La Demande réclame des dommages-intérêts compensatoires i) en l'absence de tout préjudice indemnisable subi par la Demanderesse ou par les Membres, encore moins d'un préjudice pouvant être démontré comme ayant été causé par le Piratage de données, et ii) en l'absence de toute faute en vertu des règles du droit civil québécois ou de toute autre base légale justifiant des dommages-intérêts compensatoires.

126. Le Piratage de données ne concernait pas plus que des informations non sensibles qui, dans la plupart des cas, étaient déjà disponibles sur Internet et dont la diffusion potentielle n'exposerait pas une personne à un risque accru de cybercriminalité.

127. Par ailleurs, les reproches de la Demande visent l'utilisation par Uber de pratiques de stockage de données couramment acceptées (respectant toutes les obligations légales applicables à l'époque pertinente), ainsi que le temps qu'Uber a pris pour aviser les Utilisateurs du Piratage de données (alors même qu'Uber n'avait aucune obligation légale de les aviser dans un délai donné).

128. La Demande réclame également des dommages-intérêts punitifs malgré l'absence d'établissement d'une faute extracontractuelle, contractuelle ou statutaire de la part d'Uber, et à plus forte raison en l'absence de toute preuve d'une faute intentionnelle.

129. Les allégations de la Demande en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont dénuées de toute substance et ne semblent être qu'un moyen de tenter de réclamer des dommages-intérêts punitifs.

E.9 Les évènements survenus à l'international n'ont aucun lien avec le mérite du recours au Québec

130. Au final, la Demanderesse fait reposer l'essentiel de son recours sur des évènements survenus à l'international n'ayant aucun lien avec le mérite de sa réclamation au Québec.

131. Loin de soutenir la position de la Demanderesse, ces évènements cités hors contexte illustrent l'absence de tout substrat factuel et juridique suffisant en droit civil québécois.

132. Par souci de plus grande clarté, Uber nie que la Demanderesse puisse utiliser ces évènements aux fins de justifier sa réclamation et réitère que la Demanderesse a le fardeau de prouver l'ensemble des éléments constitutifs de sa cause d'action.

F. CONCLUSION : LA DEMANDE DOIT ÊTRE REJETÉE

133. Malgré les conclusions limpides des tribunaux canadiens dans l'Action Setoguchi, la Demanderesse, qui admet n'avoir subi aucun préjudice, poursuit un recours dans lequel aucun dommage réel n'existe et où elle est incapable de démontrer quelque faute causale.

134. Il n'y a aucune raison, en fait ou en droit, pour que la présente affaire soit considérée comme ayant plus de mérite que l'Action Setoguchi, qui a été rejetée dans son intégralité jusqu'à la Cour suprême du Canada.

135. En somme, la Demande est une construction juridique artificielle, sans lien avec les expériences réelles vécues par les Utilisateurs avant le Piratage de données et à sa suite.

136. En toute apparence, la Demande est exempte du fondement factuel et juridique qui devrait caractériser une action collective.

137. Dans ce contexte, la Demanderesse ne remplit manifestement pas son fardeau de preuve et son recours doit être rejeté avec frais.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Défense;

REJETER la Demande introductive d'instance remodifiée;

LE TOUT avec frais.

MONTRÉAL, ce 22 septembre 2025

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me François M. Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Peter Gibaut
Avocats des Défenderesses
MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514-397-4100
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : notification@mccarthy.ca

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-000902-185

ROXANNE DUCHARME

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. et al.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES - DÉFENSE

D-1 : Extrais du site-web d'AWS, *en liasse*

D-2 : *Traitement transfrontalier des données personnelles : Lignes directrices*, publié par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

MONTRÉAL, ce 22 septembre 2025

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me François M. Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Peter Gibaut
Avocats des Défenderesses
MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514-397-4100
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : notification@mccarthy.ca

Stapenhorst-Arsenault, Frédérique

De: Stapenhorst-Arsenault, Frédérique
Envoyé: lundi, septembre 22, 2025 16:59
À: lstemarie@woods.qc.ca; cvilleneuve@woods.qc.ca; notification@woods.qc.ca
Cc: Giroux, Francois M.; Mathieu, Jean-Philippe; Gibaut, Peter
Objet: NOTIFICATION - 500-06-000902-185 - DÉFENSE ET PIÈCES D-1 À D-2 - Roxanne Ducharme c. Uber Canada inc. et al.
Pièces jointes: Défense - Uber c. Ducharme 500-06-000902-185.pdf; Pièce D-02 - Traitement transfrontalier des données personnelles - Lignes directrices, publié par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.pdf; Piève D-01- Extrais du site-web d'AWS, en liasse.pdf

Importance: Haute

Suivi:

Destinataire	Réception	Lire
lstemarie@woods.qc.ca		
cvilleneuve@woods.qc.ca		
notification@woods.qc.ca		
Giroux, Francois M.	Remis: 09/22/25 17:02	
Mathieu, Jean-Philippe	Remis: 09/22/25 17:02	
Gibaut, Peter	Remis: 09/22/25 17:02	Lu: 09/22/25 17:00

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000902-185

ROXANNE DUCHARME

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. et al.

Défenderesses

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 133 et 134 C.p.c.)

Montréal, le **22 septembre 2025**

EXPÉDITEUR :

Me François Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Peter Gibaut
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
MZ400 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

	Téléphone :	514-397-5638 514-397-5475 514-397-5620
	Télécopieur :	514-875-6246
	Courriel :	fgiroux@mccarthy.ca jpmathieu@mccarthy.ca pgibaut@mccarthy.ca
	Notification :	notification@mccarthy.ca
	N/référence :	226363-548740
NATURE DU DOCUMENT :	**DÉFENSE ET PIÈCES D-1 À D-2**	
NOMBRE DE PAGES TRANSMISES (bordereau non compris) :	**43**	

DESTINATAIRE(S)

Me Laurence Ste-Marie
Me Carolan Villeneuve
Woods s.e.n.c.r.l.
1700-2000, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tel.: (514) 982-4545
Télécopieur : (514) 284-2046

Courriel : lstemarie@woods.qc.ca
cvilleneuve@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514-397-4191 téléc. : 514-875-6246
Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

mccarthy tétrault

Frédérique Stapenhorst-Arsenault
Adjointe juridique | Legal Assistant
Litige | Litigation
Andreanne Lupien, Laurence Angers-Routhier, Rayan Ghantous, Peter Gibaut
T: 514-875-4027
E: fstapenarsenault@mccarthy.ca

Société en commandite Services MT
Administrative services provider for McCarthy Tétrault LLP
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

Confirmation de la transmission des documents

Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2025-PROC-00318668

Date et heure de transmission : 2025-09-23 11:01:27

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000902-185

Titre : Défense

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d’imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d’ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

RETOURNER À L'ACCUEIL

FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT

N^{O} 500-06-000902-185
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ROXANNE DUCHARME

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC. et al.

Défenderesses

DÉFENSE

ORIGINAL

Me François Giroux / Me Jean-Philippe Mathieu / Me Peter Gibaut
214717-504724

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Téléc. : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca